



12/06/2024

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

SOMMAIRE

1. OBJECTIF, CHAMPS D'APPLICATION ET CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	3
2. DEFINITION, IDENTIFICATION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS,	3
3. GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS	7

1. OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT a élaboré une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de se conformer à :

- la directive n°2014/65 UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, dite MiFID II ;
- la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; complétée par la Loi n°2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi Wasserman ;
- aux exigences précisées à l'article L.533-10 I du Code Monétaire et Financier et aux articles 321-46 à 321-52 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la Directive n°231/2013, dite AIFM et aux articles 318-12 à 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Cette politique a pour objectif de décrire le dispositif d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Elle a été établie au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité exercée par Groupama Asset Management et s'applique à tous les collaborateurs de Groupama Asset Management et de ses succursales.

Cette politique a été initialement créée en 2008 et cette version remplace celle de décembre 2021.

Le service Conformité Contrôle Interne est en charge :

- de la mise à jour de cette politique de gestion des conflits d'intérêts, en tenant compte de l'évolution des activités de Groupama AM et de ses succursales,
- de sa diffusion auprès des collaborateurs ;

Elle est ainsi mise à disposition sur l'intranet de Groupama AM.

Cette politique est également mise à disposition sur le site internet www.groupama-am.fr.

2. DEFINITION, IDENTIFICATION et PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

a. Périmètre couvert et définitions

Dans l'exercice de l'ensemble de ses activités, Groupama Asset Management est susceptible de rencontrer des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Par conflits d'intérêts, on entend toutes situations professionnelles dans lesquelles le pouvoir d'appréciation ou de décision, d'une personne, d'une société ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression exercé par un tiers. Cette définition couvre différentes catégories de conflits d'intérêts :

a) les conflits impliquant plusieurs clients et/ou entre plusieurs OPCVM/FIA, par exemple lorsque Groupama Asset Management offrant un service à plusieurs clients, favoriserait un client ou un groupe de clients ;

b) les conflits impliquant Groupama Asset Management et ses clients ou des OPCVM/FIA, par exemple lorsque Groupama Asset Management proposerait un service qui lui serait plus rémunérateur sans tenir compte des intérêts du client ;

c) les conflits impliquant un FIA ou les porteurs de parts de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts de cet autre FIA, par exemple en cas de co-investissement de deux fonds dans un même émetteur de dette privée ;

d) les conflits impliquant les collaborateurs de Groupama Asset Management, par exemple lorsque les collaborateurs de Groupama Asset Management effectueraient des transactions pour leur propre compte ou pour compte de tiers en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou les portefeuilles.

e) les conflits d'intérêts qui pourraient exister entre différents services de Groupama Asset Management et notamment, entre les fonctions en charge du contrôle indépendant de la société telles que la conformité contrôle interne, l'audit interne, le risque et la direction de la société.

f) les conflits d'intérêts impliquant les Groupama Asset Management et ses dépositaires, teneurs de comptes, commissaires aux comptes, etc. et pourraient être préjudiciables aux intérêts des clients de Groupama AM.

g) les conflits d'intérêts impliquant les Groupama Asset Management et ses fournisseurs, prestataires, etc...

Le champ d'application de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts se définit en prenant en considération l'ensemble des activités exercées par Groupama Asset Management et notamment :

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers au travers d'OPCVM, de FIA et de mandats directement ou via délégation ;
- le conseil en investissement ;
- la commercialisation d'OPC ;
- la réception transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- la recherche en investissement et l'analyse financière.

ainsi que toute autre activité accessoire et les activités relatives à la gestion de l'entreprise.

b. Identification des conflits d'intérêts

Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts et de renforcer la confiance de ses relations d'affaires, tous les collaborateurs de Groupama Asset Management doivent identifier/détecter et remonter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent survenir dans le cadre de leurs activités. Ces situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts, qui pourraient porter atteinte aux intérêts des relations d'affaires ou de Groupama AM, sont intégrées dans la **cartographie des conflits d'intérêts** de Groupama Asset Management. La présente politique ainsi que la cartographie des conflits d'intérêts visent à :

- **prévenir** la survenance de situations de conflits d'intérêts qui pourraient amener à renoncer à prendre une décision ou à exercer différemment la gestion d'un mandat ou d'un OPC ;
- **agir** au mieux des intérêts de ses clients et les traiter de façon équitable ;
- **respecter** au mieux l'intégrité du marché ;
- **préserver** l'image de Groupama AM auprès de l'ensemble des relations d'affaires.

La cartographie des conflits d'intérêts est réactualisée régulièrement pour intégrer les développements et évolutions dans la conduite des processus métiers de Groupama Asset Management. Elle couvre des situations dans lesquelles la société de gestion ou un de ses acteurs concernés :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou de l'entreprise;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée ;
- est susceptible de détenir / transmettre de l'information à certains et qui serait de nature à nuire à l'équité de traitement des porteurs ;
- est incité pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'une relation d'affaire par rapport aux intérêts de la relation d'affaires à laquelle le service serait fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que celle de la relation d'affaires ;
- reçoit d'une personne autre que la relation d'affaires un avantage en relation avec le service fourni, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- octroie un prêt ou investit dans des créances d'émetteurs pour lesquels le pôle de gestion concerné détiendrait des titres en capital dans un/des portefeuille(s) qu'il gère ;
- octroie un prêt ou investit dans des créances d'émetteurs pour le compte de plusieurs portefeuille(s) qu'il gère.

c. Prévention des conflits d'intérêts

Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts mis en place par Groupama Asset Management repose essentiellement sur des mesures de deux ordres :

1) Les mesures d'ordre organisationnel :

- les rattachements hiérarchiques entre les différentes lignes de métiers ainsi que l'organisation des processus opérationnels ont été effectués afin de prévenir autant que possible les situations de conflits d'intérêts en vertu des principes de ségrégation des tâches et d'indépendance des fonctions ;
- en outre, les barrières à l'information (« murailles de Chine ») assurent la séparation des activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts. Cela permet de prévenir la circulation induite de l'information confidentielle ou sensible et de gérer le risque de l'utilisation de cette information au détriment de l'intérêt des relations d'affaires ou de l'intégrité des marchés ;
- les fonctions de contrôle – Audit Interne, Risque, Conformité Contrôle Interne - sont totalement indépendantes au sein de la société ;
- l'application d'une politique de rémunération des collaborateurs qui promeut une gestion saine et efficace du risque et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque des portefeuilles gérés ;
- l'enregistrement des lignes téléphoniques des services, exerçant les activités sensibles est obligatoire ;
- la diffusion de la recherche est restreinte à usage purement interne.

2) Les mesures d'ordre procédural ou de contrôle :

- le règlement intérieur comprend un volet déontologie applicable aux collaborateurs et permet notamment d'encadrer les règles de bonne conduite et les transactions personnelles. Ainsi l'ensemble des dirigeants et salariés de la société de gestion s'engagent sur simple demande du RCCI, à communiquer une synthèse des opérations réalisées pour compte propre ainsi que les relevés titres ;
- l'application d'une politique cadeaux et avantages offerts afin de prévenir tout risque d'influence dont le strict respect est assuré via des déclarations systématiques annuelles des cadeaux et avantages reçus ;
- l'égalité de traitement des portefeuilles est assurée par un ensemble de règles en matière notamment d'allocation d'ordres, de cession de titres entre portefeuilles et de frais et commission, d'accès à l'information ;
- toute erreur ou incident, ayant un impact client, est analysé et gérée selon une procédure spécifique qui prévoit l'indemnisation du client selon des critères objectifs ;
- l'application d'une politique de vote et la rédaction d'un rapport sur l'exercice des droits de vote est présenté chaque année au Conseil d'Administration ;

- la politique de meilleure exécution / sélection assure la primauté de l'intérêt du client dans l'obtention du meilleur résultat possible pour lui lorsque Groupama Asset Management traite des ordres de marché ;
- la procédure achats ;
- une formation adaptée des collaborateurs concernés est mise en place afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- la cartographie des conflits d'intérêts est mise à jour régulièrement et validée par le Comité de Direction (CODIR).

Il est à noter que Groupama Asset Management peut refuser d'intervenir dans certaines circonstances où il existerait un risque d'atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs relations d'affaires jugé inacceptable ou à l'intégrité des marchés.

3. GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

a. Gestion des situations de conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts renvoie notamment au principe fondamental de la primauté de l'intérêt exclusif du client vis-à-vis de Groupama Asset Management ou de toute personne concernée. Les collaborateurs de Groupama Asset Management se doivent d'exercer leurs fonctions avec **honnêteté, diligence et loyauté** conformément au code de déontologie de Groupama Asset Management.

La gestion des conflits d'intérêts est assurée par le RCCI qui est saisi dès qu'une situation de conflits potentielle ou avérée intervient.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures d'encadrement supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre les **actions correctrices** destinées à éviter, limiter ou encadrer la survenance du conflit d'intérêts avéré, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les dispositifs si de telles actions sont envisageables.

b. Traitement des conflits d'intérêts

L'apparition d'une nouvelle situation de conflit d'intérêts est obligatoirement signalée au RCCI par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêts conformément à la loi SAPIN 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, **relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.**

Le RCCI propose une **solution de traitement/encadrement** du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du client. Il consigne dans un registre spécifique les conflits survenus et les procédures mises en place pour les éviter.

Des exigences spécifiques sont mises en place concernant les parties liées.

Lorsque, malgré les procédures et les mesures de gestion/encadrement des conflits d'intérêts mis en place, il n'est pas possible de garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts d'une des parties sera évité, Groupama Asset Management peut :

- **renoncer** d'effectuer une opération pour le compte des clients, contractualiser avec un prestataire, fournisseur,... ou,
- **informer** clairement les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature et de l'origine des conflits d'intérêts, des risques encourus par le client et les mesures prises pour atténuer ces risques dans le respect de la confidentialité. Le client, ainsi informé, prendra une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Cette information éventuelle du client est effectuée sur un support durable qui est conservé pendant au moins 5 ans. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.

Le RCCI de Groupama Asset Management tient à jour un registre des conflits d'intérêts sur la base des informations qui lui sont transmises. Ce registre sert à consigner les différents types de situations de conflits d'intérêts pour lesquels un conflit d'intérêts, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs relations d'affaires, est susceptible de se produire.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées sur un support durable pendant au moins 5 ans.

c. Actualisation du dispositif de gestion des conflits d'intérêts

La présente politique, la cartographie et les procédures y afférentes sont revues et réactualisées régulièrement, pour intégrer les développements suivants :

- modifications réglementaires ou législatives ;
- l'adoption de nouvelles normes professionnelles ;
- changements dans les activités de Groupama Asset Management ;
- changements dans les relations avec des entités externes ;
- enseignements à tirer en cas de conflit d'intérêts rencontré.

Groupama Asset Management entend ainsi agir dans le respect de l'intégrité de marché et de la primauté de l'intérêt de ses clients tout en préservant son image dans l'exercice de ses activités.

Edité par Groupama Asset Management - Siège social : 25, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris - Site web : www.groupama-am.com